

**ARRÊTÉ**  
**d'opposition à une déclaration préalable**  
**au nom de la commune de MIREVAL**

**Monsieur le Maire de la Commune de MIREVAL**

VU la déclaration préalable présentée le 12/09/2022 par la SASU NRJ INGENIERIE représentée par Monsieur GARCIA Mickaël,

VU l'objet de la déclaration :

- pour projet d'installation de panneaux photovoltaïques en surimposition sur la toiture,
- sur un terrain situé : 30 Rue des Oliviers à MIREVAL (34110).

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants.

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 22 mars 2017, modification simplifiée n°1 approuvée par DCM du 11 avril 2018, modification simplifiée n°2 approuvée par DCM du 23 mars 2022.

Les dispositions de la loi littoral sont applicables sur le territoire de la commune.

**Considérant que votre projet est situé en zone UC du Plan Local d'Urbanisme.**

**Considérant que l'article UC11 du règlement du PLU précise que les capteurs solaires doivent être complètement intégrés à la toiture.**

**Considérant donc que votre projet de panneaux photovoltaïques en surimposition sur la toiture n'est pas conforme aux dispositions de l'article susvisé.**

**Pour ces motifs,**

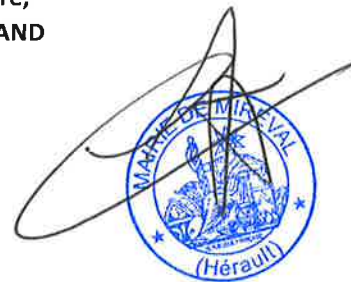
**ARRÊTE**

**Article 1 :** La présente déclaration préalable fait l'objet **d'une décision d'opposition** pour les motifs mentionnés ci-dessus.

**Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.**

MIREVAL, le 07/10/2022

Monsieur le Maire,  
Christophe DURAND



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

